PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

1 rue Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 - Fax : 02 50 01 85 90

ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Caen, le 04/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

QOVANS INDUSTRIE

Rue de l'Industrie
14700 FALAISE

Références : AP/2022-14_332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement QOVANS INDUSTRIE implanté Rue de l'Industrie 14700 FALAISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une action dite "coup de poing" portant sur la thématique des rejets en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QOVANS INDUSTRIE
- Rue de l'Industrie 14700 FALAISE
- Code AIOT dans GUN : 0005300738
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Qovans est spécialisé dans la conception et la fabrication de cloisons amovibles et de solutions de cloisonnements pour les aménagements des espaces tertiaires, industriels et ERP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets des eaux résiduaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3	/	Lettre de suite préfectorale
Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux, version du 14/02/2022, article 2.1.4	/	Lettre de suite préfectorale
Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux, version du 14/02/2022, articles 2.1.1, 2.1.5	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	Sans objet
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une absence de suivi de la chaîne de mesure des rejets dans l'eau. Aucun suivi métrologique des équipements et aucune vérification du bon entretien des appareils de mesures et d'échantillonnage ne sont mis en oeuvre. La société Qovans doit engager des actions visant à améliorer la situation sur le sujet et répondre aux différentes demandes de l'inspection sous un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le laboratoire Labéo du Calvados a pu installer son préleveur automatique sans difficulté particulière.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : Pour mesurer les volumes rejetés et le débit instantané du rejet, un débitmètre électromagnétique est installé sur la canalisation de rejet des effluents.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux, version du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
Constats : Le débitmètre ne fait l'objet d'aucun suivi métrologique. L'exploitant procède à un relevé tous les matins de l'index du débitmètre. Le pHmètre est étalonné tous les mois. Cependant, ces opérations ne font pas l'objet d'une procédure et ne sont pas enregistrées. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous 3 mois, un certificat d'étalonnage du débitmètre et de mettre en place une procédure d'étalonnage du pHmètre et d'en assurer sa traçabilité.
Observations : L'exploitant ne réalise pas de suivi de la température de rejet des effluents (pas de fréquence prescrite dans l'arrêté). La température est mesurée en entrée de la station de traitement mais n'est pas enregistrée. Conformément à l'article 14.7 de l'arrêté préfectoral du 07/07/1999, la température doit être inférieure à 30°C ; par conséquent, il est demandé à l'exploitant de réaliser une mesure de la température lors des analyses hebdomadaires d'autosurveillance et de procéder aux déclarations correspondantes sous l'application dédiée, Gidaf.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Le point de prélèvement est situé au niveau du canal de rejet (déversoir frontal à mince paroi à section triangulaire). L'inspection a permis de vérifier : - la hauteur d'eau dans le chenal d'approche (présence d'eau sur l'ensemble de la largeur, par rapport au radier), - l'absence de déversement d'eau hors échancrure, - le centrage de l'échancrure rectangulaire ou triangulaire par rapport au chenal, - le bon écoulement du flux en aval (pas de remontée des eaux) et absence visuelle de traces de débordement (traces sur les parois, présence de mousse), - l'écoulement laminaire (calme, absence de vague, de turbulence aux abords des parois...) dans le chenal d'approche, - l'écoulement dénoyé et aéré après la paroi (chute d'eau, pas de regard en charge). Ces éléments sont importants pour la fiabilité de la mesure du débit lors du contrôle inopiné (l'exploitant n'utilise pas ce canal pour la surveillance du débit). Les installations sont propres.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucune consigne relative à l'entretien du canal.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux, version du 14/02/2022, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions

Prescription contrôlée :
Extraits :
Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux.
La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.

Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.
Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.
A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats :
Le préleveur automatique est propre. La température de l'enceinte du préleveur n'a pus être vérifiée car l'affichage ne fonctionnait pas.

Les réglages du préleveur ont été définis lors de sa mise en place. L'exploitant ne connait pas les procédures de modification des paramètres. Un prélèvement unitaire de 200 ml est réalisé toutes les 15 min. L'exploitant précise que les effluents sont relativement constants (débit et qualité) durant toute la durée de fonctionnement des installations.

Il n'a pas été possible de vérifier l'exactitude et la fidélité du volume unitaire (pas d'affichage du volume).

L'inspection demande à l'exploitant d'étudier, sous 3 mois, le fonctionnement de son préleveur automatique et de vérifier que les paramétrages actuels permettent d'obtenir un échantillon représentatif des effluents rejetés. Pour cela, il pourra utilement se référer au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022 édité par le ministère de la transition écologique.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux, version du 14/02/2022, articles 2.1.1, 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

Prescription contrôlée :
Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.
La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.
La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).
Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.
La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.
En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.
Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats :
Pour constituer un échantillon, l'exploitant procède de 2 manières différentes :
1) Soit il constitue un prélèvement à destination du laboratoire d'analyses externes EUROFINS (fréquence trimestrielle) auquel cas il utilise le préleveur en place et collecte l'ensemble de l'échantillon dans un seau en plastique conservé à l'intérieur d'un frigo, puis rempli, avec une louche, les flacons préparés et identifiés fournis par EUROFINS et les enferme dans une boite hermétique plastique avec un pain de glace. Un transporteur les récupèrent dans l'heure qui suit et les expédient au laboratoire d'analyses EUROFINS.
2) Soit l'exploitant fait ses analyses hebdomadaires (aluminium, fer) auquel cas il prélève directement un échantillon des effluents dans le canal et fait l'analyse sur l'appareil électronique prévu à cet effet.

Dans les 2 cas, la façon d'opérer n'est pas correcte.
-Pour le cas 1), l'exploitant doit homogénéiser l'échantillon prélevé dans le seau plastique avant de remplir les flacons fournis par EUROFINS.
-Pour le cas 2), l'exploitant doit constituer un échantillon représentatif de ses rejets avant de faire ses analyses via son appareil électronique. Il doit donc utiliser son préleveur pour constituer cet échantillon sur la durée total du rejet et faire ses analyses à partir de cet échantillon, sans oublier de l'homogénéiser au préalable. Afin de constituer des échantillons représentatifs de ses rejets avant mise en analyses, l'exploitant adaptera sa façon de faire aux règles de l'art en vigueur fixées par la norme FD T90-523-2.

A cet effet, l'exploitant rédige une procédure récapitulant les bonne pratiques pour réaliser des prélèvements et une homogénéisation conformément aux règles de l'art et l'adresse à l'inspection des installations classées dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau pluvial de la commune puis rejoignent le cours d'eau, l'Ante.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, d'identifier le point de rejet dans le milieu naturel et de transmettre ses coordonnées géographiques en coordonnées LAMBERT 93.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet